

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

pour tous les actes juridiques de la société Sunkid GmbH

Mise à jour du 25.08.2025

1. Domaine d'application

- 1.1. Les conditions générales de vente suivantes (en bref « **CGV** »), dans leur version respectivement en vigueur, consultables sur le site <https://www.sunkidworld.com/fr/mentions-legales>, sont exclusivement applicables pour l'ensemble des actes juridiques, consultations (également par téléphone), livraisons, prestations et autres déclarations à caractère juridique, actuels ou futurs, de la société Sunkid GmbH, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés : FN 154738g (ci-après en bref « **société** ») à l'égard de tiers (ci-après en bref « **partenaires contractuels** »), indépendamment du lieu où se trouve le siège de ces derniers.
- 1.2. Les CGV sont par conséquent déterminantes et contraignantes pour l'ensemble des relations commerciales avec la société ; elles sont applicables, en tant que convention-cadre, pour toutes les commandes futures même si par la suite il n'y est plus fait référence séparément.
- 1.3. Des conditions générales d'un partenaire contractuel divergeant de ces dernières ne sont applicables qu'en cas d'agrément écrit séparé de la société, sinon elles ne produisent aucun effet.
- 1.4. La société est libre à tout moment de modifier ou de compléter ces CGV – même unilatéralement et sans préavis. Même dans le cas d'une éventuelle invalidité de certaines dispositions, les CGV restent applicables pour le reste.
- 1.5. Il est à noter que ces CGV sont fondamentalement conçues pour des actes juridiques entre des entreprises ; si elles devaient exceptionnellement également servir de fondement pour des actes juridiques avec des consommateurs au sens du § 1, alinéa 1, ligne 2 KSchG (Code pour la protection des consommateurs), elles sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la première partie principale du KSchG.

2. Offres

- 2.1. Les offres, listes de prix et devis de la société sont fondamentalement sans engagement pour autant qu'aucun règlement contraire ne soit expressément prévu en leur sein.
- 2.2. Les informations données dans les catalogues, listes de prix, journaux, brochures, prospectus, annonces, lettres d'information de la société ou tous autres médias au sujet des livraisons et/ou prestations (en bref « **prestations** ») de la société ne constituent pas des offres de la société et le partenaire contractuel ne peut aucunement se référer à ces dernières.
- 2.3. De même, toutes autres indications et descriptions, toutes illustrations et tous dessins, tous échantillons et modèles ainsi que toutes données techniques et indications de dimensions, de poids, de puissance et de consommation ne représentent que des indications approximatives et sont donc également sans engagement, indépendamment du média (site Internet, prospectus, listes de prix, annonces et similaires) au sein duquel ces dernières ont été incorporées.
- 2.4. L'ensemble des documents et informations, tels que prospectus, devis, listes de prix, photos et logos, plans et dessins, mis à disposition par la société ne peuvent pas être ni transmis à des tiers ou être utilisés pour leurs fins, ni non plus exploités, copiés, reproduits, propagés ou publiés sans agrément écrit de la société. La société se réserve toujours tous les droits de propriété et d'auteur en la matière.

3. Conclusion des contrats

- 3.1. Les contrats conclus entre la société et les partenaires contractuels ne prennent effet qu'à l'issue de l'acceptation écrite par la société, un courriel correspondant également à la forme écrite au sens de ces CGV, et du contreseing consécutif de la confirmation de commande par le partenaire contractuel mais au plus tard lors de l'exécution par la société.
- 3.2. La conclusion du contrat ainsi que les promesses ou conventions verbales émanant de collaborateurs de la société, de même que les compléments et modifications de tous types ne sont toujours contraignants pour la société qu'à partir du moment où ils sont confirmés par écrit par cette dernière.
- 3.3. La société se réserve expressément la possibilité de procéder à des modifications de l'objet du contrat pour des motifs de construction ou à d'autres modifications de ce dernier qu'elle estime judicieuses.

- 3.4. Lorsque des livraisons / prestations qui ne sont pas expressément contenues dans la commande sont réalisées, la société peut facturer les prix qui correspondent à sa liste de prix actuellement en vigueur ou à une rémunération usuelle sur le marché.
- 3.5. En cas de passation de commande en dernière minute ou d'autres modifications émanant de la sphère du partenaire contractuel, la société est habilitée à facturer, en sus des prix convenus, des rémunérations et/ou des suppléments adéquats.

4. Conditions de prix / de paiement

- 4.1. Tous les prix s'entendent en euros sans remises ou autres déductions ainsi que hors TVA. La société est donc habilitée à facturer au partenaire contractuel, en plus de la rémunération nette convenue, en particulier également la TVA (intérieure et étrangère) échue à l'occasion de la livraison / prestation et due par la société, dans toute son étendue. Ceci vaut aussi pour les cas dans lesquels la TVA n'est prescrite à la société qu'après coup.
- 4.2. L'emballage et (ce qui suit, si convenu) les frais de chargement et de livraison ne sont pas inclus dans les prix. Ces frais sont facturés séparément.
- 4.3. Les prix se basent sur les frais de la société au moment de la conclusion du contrat. Si les frais devaient s'accroître jusqu'au moment de la livraison, ceci est à la charge du partenaire contractuel. Dans cette mesure, la société est habilitée à adapter les prix convenus unilatéralement et à sa discrétion, étant convenu qu'il est renoncé d'un commun accord aux conséquences juridiques du § 1056 P 2 ABGB (Code civil autrichien).
- 4.4. D'autres suppléments aux prix convenus peuvent par exemple résulter de frais de déplacement, de temps de déplacement et d'attente ainsi que de travail de nuit, les dimanches et les jours fériés. Ces derniers sont facturés séparément.
- 4.5. Ni la présentation d'une facture finale ni l'acceptation d'un paiement en raison d'une facture finale n'excluent des revendications ultérieures de la société en liaison avec des livraisons et prestations réalisées.
- 4.6. Pour autant qu'il n'existe pas de convention écrite contraire, l'ensemble du prix est exigible immédiatement et sans déduction lors de la conclusion du contrat.
- 4.7. Les remises de tous types, y compris les ristournes, consenties par écrit dans certains cas sont révocables à tout moment et ne fondent aucune prétention du partenaire contractuel à un octroi de celles-ci à l'avenir.
- 4.8. Pour autant que rien d'autre n'ait été expressément convenu par écrit, le paiement doit intervenir par virement en euros sur le compte bancaire communiqué par la société. Les frais éventuels liés aux virements (frais bancaires propres et étrangers), aux conversions en devises étrangères et aux différences de cours sont à la charge du partenaire contractuel.
- 4.9. Si le partenaire contractuel est en retard avec un paiement, la société peut, à son choix, soit insister sur l'exécution du contrat et, nonobstant le droit de reporter d'autres prestations, exiger le paiement de l'ensemble du prix encore dû, ou encore déclarer résilier le contrat après avoir accordé un délai moratoire approprié.
- 4.10. En cas de retard de paiement de la part du partenaire contractuel, des intérêts moratoires d'un montant 9,2 % (neuf virgule deux pourcents) par an supérieurs au taux de base de la banque nationale autrichienne sont considérés comme étant convenus – sans explication séparée. Un éventuel dommage plus élevé doit être réparé. Le partenaire contractuel est en outre soumis à l'obligation de rembourser l'ensemble des frais de rappel et de recouvrement encourus par la société y compris les frais d'un avocat ou d'une agence de recouvrement pour autant que ces derniers soient nécessaires pour des poursuites judiciaires appropriées à cet effet.
- 4.11. La présentation de créances du partenaire contractuel en contrepartie de créances de la société ou un droit de rétention du partenaire contractuel (à l'exception de la reconnaissance de la part de la société ou d'une constatation judiciaire) sont exclus, ceci nonobstant une éventuelle affectation.
- 4.12. En cas de non-exécution du contrat, la société est habilitée à exiger de la part du partenaire contractuel le paiement du prix convenu mais tout au moins de frais d'annulation s'élevant à 30 % (trente pourcents) hors TVA du prix convenu, sous réserve d'éventuels dommages et intérêts plus élevés. Des dépenses en espèces éventuellement avancées par la société, comme par exemple des frais de déplacement ainsi que tous les autres frais encourus par la société pour l'exécution du contrat doivent en outre être remboursés à la société. Par ailleurs, le partenaire contractuel est tenu, sur demande de la société, de rendre à la société des marchandises contractuelles déjà livrées et indemniser la société pour la perte de valeur survenue.
- 4.13. Si des modifications s'avéraient judicieuses ou nécessaires dans le cadre de la réalisation de la prestation commandée, le partenaire contractuel est tenu de supporter tous les frais supplémentaires qui y sont liés, ceci même dans le cas où la modification a été proposée par la société ou qu'un prix forfaitaire a été convenu.

5. Transfert des risques

- 5.1. En l'absence d'une convention écrite contraire, la marchandise faisant l'objet de l'achat est considérée comme étant vendue « **départ usine** » (EXW) Bad Goisern (prête à être prise en charge), la société se réservant le droit de substituer à ce lieu de prise en charge l'un des lieux de prise en charge alternatifs suivants jusqu'à 2 (deux) semaines avant l'enlèvement. Les lieux de prise en charge alternatifs peuvent être les succursales respectives de la société sises à (i) 5442 Russbach am Pass Gschütt, Autriche, (ii) 8163 Fladnitz an der Teichalm, Autriche, (iii) 6460 Imst, Autriche, (iv) 56220 Bassenheim bei Koblenz, Allemagne, ou (v) 24061 Albano Sant'Alessandro, Italie. Avec la mise à disposition de la part de la société, les frais, risques et dangers liés au transport sont transférés de la société au partenaire contractuel. Les Incoterms 2020 sont applicables pour le reste.
- 5.2. Si la marchandise contractuelle n'est pas prise en charge par le partenaire contractuel à la date convenue, les frais et risques sont néanmoins transférés au partenaire contractuel à la date de remise convenue.
- 5.3. Si le chargement et / ou la livraison par la société au partenaire contractuel ont été convenus, le choix du moyen de transport incombe à la société en l'absence d'une convention écrite contraire. Le chargement et le transport interviennent aux frais et risques exclusifs du partenaire contractuel ; toute responsabilité de la société en la matière est exclue.
- 5.4. La souscription d'assurances de transports ou d'autres assurances appartient au partenaire contractuel.
- 5.5. D'éventuelle obligations de la société de fournir des prestations de montage et/ou des instructions de montage voire d'autres prestations de la société postérieurement au transfert des risques conformément au point 5.1 ne change rien au fait que danger, hasard et risque ont déjà été transférés au partenaire contractuel. Des prestations ultérieures de la société sont justes des prestations annexes, le transfert des risques n'en étant pas reporté pour autant.

6. Livraison, retard

- 6.1. En l'absence de convention divergente, le délai de livraison commence à courir à partir de la date la plus tardive parmi celles figurant ci-après :
- Date de conclusion du contrat ;
 - Date de la réalisation de toutes les conditions techniques, constructives, commerciales et financières incombant au partenaire contractuel (cf. entre autres, point 7.7) ;
 - Date de réception par la société de l'acompte convenu et/ou d'une garantie de paiement.
- 6.2. La société est habilitée à effectuer des livraisons partielles ou au préalable. Le partenaire contractuel ne peut déduire aucun droit découlant du retard lors de livraisons partielles.
- 6.3. Si la livraison est retardée en raison d'un cas de force majeure survenant du côté de la société, le délai de livraison est prolongé de la durée des effets de cet événement à laquelle s'ajoute un délai de redémarrage approprié. Sont considérés comme cas de force majeure des événements imprévisibles et inévitables pour la société et n'émanant pas de sa sphère. Les cas de force majeure sont en tout état de cause des événements liés aux forces naturelles comme par exemple tremblements de terre, foudre, gel, tempête, inondations mais également les pandémies, les troubles d'exploitation, les grèves, les conflits de travail, les ruptures de stocks du côté des fournisseurs, les pénuries d'énergie ou de matières premières, les perturbations de transport, les prescriptions des autorités et autres raisons ne relevant pas de la sphère de l'une des parties. La société s'engage à informer le partenaire contractuel de la survenance d'un tel événement le plus rapidement possible. Si un tel événement dure plus de quatre semaines, les parties rechercheront, par voie de négociation, un règlement des effets en matière de réalisation. Si aucune solution à l'amiable ne peut être obtenue, la société de même que le partenaire contractuel peuvent résilier intégralement ou partiellement le contrat tout en renonçant à l'ensemble des prétentions. La résiliation doit être déclarée par écrit.
- 6.4. En cas de retard de livraison dont la société est responsable, le partenaire contractuel est habilité soit à réclamer l'exécution soit à résilier le contrat après avoir accordé un délai moratoire approprié d'au moins 60 jours. La fixation de ce délai moratoire doit intervenir par écrit et doit contenir en même temps la déclaration de résiliation. En ce qui concerne d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, ce sont les dispositions figurant au point 11 qui s'appliquent.
- 6.5. Si le partenaire contractuel ne prend pas en charge la marchandise contractuelle à l'endroit convenu dans le contrat ou à la date convenue dans le contrat, la société est habilitée (nonobstant la réglementation figurant au point 5.2) soit à réclamer l'exécution soit à résilier le contrat après avoir accordé un délai moratoire approprié. La société est libre d'entreposer la marchandise faisant l'objet du contrat aux frais et risques du partenaire contractuel. Si la société devait encourir des frais supplémentaires (manutention et similaires), le partenaire contractuel est dans cette mesure également tenu de dégager la société de toute responsabilité.

- 6.6. Une prise en charge par le partenaire contractuel ne peut être refusée que si la prestation / la marchandise achetée présente, de manière avérée, des vices susceptibles d'affecter sensiblement l'utilisation aux fins prévues. Il est précisé que des circonstances relevant de la sphère du partenaire contractuel, telles que mauvais temps, danger d'avalanche, interruptions d'exploitation, arrêts d'exploitation de certaines ou de toutes les installations dus aux conditions météorologiques, fermeture de pistes de ski, surpopulation sur les pistes de ski et similaires n'autorisent pas le partenaire contractuel à refuser la prise en charge ou à soumettre d'éventuelles prétentions à l'égard de la société pour quelque motif juridique que ce soit.

7. Autorisations / Obligations particulières du partenaire contractuel

- 7.1. Il appartient exclusivement au partenaire contractuel de se procurer, de sa propre initiative et à ses frais, tous les agréments nécessaires pour la réalisation des prestations ainsi que l'ensemble des autorisations et permis administratifs (comme en particulier le permis de construire et les licences commerciales).
- 7.2. Au cas où des licences d'importation et/ou d'exportation ou des autorisations en matière de devises ou encore des permis ou autorisations similaires sont nécessaires pour l'exécution du contrat, il appartient au partenaire contractuel de se les procurer et il s'engage à obtenir les licences ou autorisations nécessaires en temps utile.
- 7.3. Si la société devait être confrontée à des revendications du fait de l'absence des agréments, autorisations et permis requis, le partenaire contractuel est tenu de dégager la société de toute responsabilité.
- 7.4. Le partenaire contractuel est soumis à l'obligation de mettre à la disposition de la société l'ensemble des appareils et matières auxiliaires (par exemple engins de levage et de transport) ainsi que des travailleurs qualifiés en temps utile et à ses frais ; ceci est indépendant d'une éventuelle convention relative à un prix forfaitaire.
- 7.5. En liaison avec tous les travaux mais également avec les opérations en cours de l'objet du contrat, le partenaire contractuel instruira le personnel qualifié mis à disposition par ses soins conformément aux indications des fabricants et aux instructions de montage et communiquera le nom d'un interlocuteur à la société. Le partenaire contractuel fournira immédiatement à la société les attestations qu'elle réclame, en particulier celles relatives à l'aptitude du personnel qualifié mis à disposition et à la réalisation des instructions adéquates. En cas de violation de ces obligations, la société n'assume aucune responsabilité.
- 7.6. Le partenaire contractuel s'engage à transmettre, en temps utile, l'ensemble des informations et documents (en particulier les informations en matière de construction) nécessaires à la société pour l'exécution du contrat. En l'absence de transmission des documents complets en temps utile, toute responsabilité de la société est exclue.
- 7.7. Toutes les autres dispositions judicieuses ou nécessaires prises par le partenaire contractuel, telles que notamment les travaux de terrassement et de fondation, la mise à la terre adéquate, le raccordement des lignes électriques, la protection contre la foudre et les incendies, ainsi que toutes les autres dispositions commerciales, techniques, organisationnelles et juridiques requises selon les circonstances, doivent être prises en temps utile avant le début de la réalisation de la prestation par la société. Si le partenaire contractuel devait ou aurait dû constater qu'il n'est pas en mesure de prendre les dispositions requises en temps voulu, il est tenu d'en informer immédiatement la société par écrit, en indiquant les raisons et la durée probable du retard. Il doit en outre faire savoir quelles mesures appropriées (notamment les mesures coercitives) il entend prendre pour éviter ou réduire le retard.

Si néanmoins un retard du partenaire contractuel, tel que visé au présent point 7.7, devait intervenir, la société aura droit à une pénalité en réparation du préjudice subi, calculée sur la base des taux horaires de régie convenus (taux journalier pour les capacités en personnel retenues x nombre de personnel convenu x jours de retard), toutefois au maximum à 20 % de la rémunération initialement convenue. Le droit, pour la société, de faire valoir des prétentions à des dommages-intérêts allant au-delà n'en est pas touché. La société est de plus en droit d'exiger du partenaire contractuel (aux frais de ce dernier) une garantie appropriée aussi bien pour la rémunération convenue que pour la pénalité, une telle demande devant être formulée par écrit. Des espèces, des dépôts en espèces, des livrets d'épargne ou des garanties bancaires peuvent servir de sûreté. Si la sûreté n'est pas fournie dans un délai approprié fixé par la société, celle-ci est en droit de refuser ou de suspendre sa propre prestation, de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages-intérêts.

7.8. Par ailleurs, le partenaire contractuel est tenu d'apporter son soutien complet à la société lors de la fourniture de la prestation ainsi que – en cas de nécessité – de permettre à tout moment l'accès sans entrave au lieu où la société doit fournir sa prestation.

7.9. Le partenaire contractuel est soumis à l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité requises pour la protection des personnes et des biens juridiques et de respecter toutes les dispositions applicables.

7.10. Il est à noter que cette énumération n'est pas exhaustive et que la société est toujours habilitée à convenir à tout moment des règlements détaillés et supplémentaires en ce qui concerne les obligations du partenaire contractuel.

8. Représentation

8.1. La société est habilitée à faire effectuer intégralement ou partiellement par des tiers les tâches lui incombant.

8.2. Le paiement en faveur du tiers intervient exclusivement de la part de la société elle-même. Il ne se crée aucune relation contractuelle de quelque type que ce soit entre le tiers et le partenaire contractuel.

9. Réserve de propriété

9.1. L'ensemble des marchandises et produits de la société restent la propriété de cette dernière jusqu'au paiement complet du prix convenu et de tous les frais qui y sont liés.

9.2. En cas de saisie ou de toute autre prétention, le partenaire contractuel s'engage à faire valoir le droit de propriété et à informer immédiatement la société.

9.3. Il est expressément à noter qu'en ce qui concerne l'ensemble des produits de la société, il s'agit de biens meubles au sens du § 293 ABGB.

10. Réclamation pour vices

10.1. Toutes les prestations de la société doivent être examinées par le partenaire contractuel immédiatement lors de leur réception ; les vices constatés à cette occasion doivent être immédiatement notifiés par écrit (en bref « **notification** »). Si des vices n'apparaissent que plus tard, ils doivent être notifiés par écrit immédiatement après leur découverte.

10.2. Si une notification est omise, le partenaire contractuel ne peut plus faire valoir de prétentions en garantie ou dommages et intérêts en raison du vice lui-même ou bien d'une erreur en matière d'absence de vices de la prestation.

10.3. Au sein de la notification, il doit être mentionné quelle livraison / prestation ou quelles parties de la prestation sont touchées par les vices, en quoi consistent les vices dans le détail ainsi que dans quelles circonstances concomitantes ils sont apparus.

11. Garantie / Dommages et intérêts / Exclusion de responsabilité

11.1. La société confère une garantie uniquement pour les vices qui étaient déjà présents lors du transfert des risques ; le partenaire contractuel doit toujours en apporter la preuve. Il est dérogé d'un commun accord à la présomption visée au § 924 P 2 ABGB. Le délai de garantie est d'un an à partir de la remise, la remise étant considérée comme étant intervenue avec la mise à disposition par la société conformément au point 5.1. Pour les travaux de réparation et de maintenance, la garantie se limite uniquement aux prestations fournies par la société.

11.2. Dans la mesure où la société assume ses engagements de garantie parce qu'un cas de garantie est établi, la garantie se limite au remplacement gratuit des pièces défectueuses sur la base « **départ usine** » - sans montage ou remplacement des pièces sur place. Le délai de garantie de l'ensemble de la livraison / prestation n'est pas prolongé du fait du remplacement de pièces. En l'occurrence, les frais encourus en raison d'une élimination des vices effectuée ou tentée par le partenaire contractuel ou un tiers ne sont pas remboursés par la société. Le partenaire contractuel est tenu de renvoyer immédiatement et à ses frais les pièces défectueuses remplacées à la société ou à l'une des adresses indiquées par la société.

11.3. Les prétentions en garantie qui sont dues à une manipulation et/ou une utilisation erronées et incorrectes ou à une usure naturelle sont exclues. La garantie est en outre exclue lorsque la société est chargée de procéder à des modifications ou à la transformation d'objets déjà usagés ou à des travaux portant sur des produits émanant de tiers.

- 11.4. Si le partenaire contractuel est une entreprise, une obligation d'actualisation concernant les marchandises contenant des éléments numériques ou des prestations numériques est expressément exclue de manière contractuelle. En accord avec le partenaire contractuel et moyennant une rémunération raisonnable, le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des mises à jour et des mises à niveau concernant les marchandises contenant des éléments numériques ou des prestations numériques. Dans la mesure où ces mises à jour sont nécessaires et utiles, le partenaire contractuel ne pourra pas, sans motif grave, refuser son consentement.
- 11.5. Sous peine de perdre toutes les prétentions en garantie ou en dommages et intérêts, le partenaire contractuel est tenu de communiquer par écrit au préalable toute modification envisagée des prestations fournies par la société ou de leur mode d'exploitation et de solliciter l'autorisation de la société à cet effet; à défaut, la société n'assume aucune responsabilité.
- 11.6. Pour ce qui est des dommages et intérêts, la société n'est responsable que pour les dommages qui ont été provoqués intentionnellement ou par négligence grave par elle-même ou une personne pour laquelle elle doit répondre. La responsabilité pour négligence légère est exclue ; de même que le remboursement de dommages indirects, de dommages consécutifs ou patrimoniaux (par exemple pour des interruptions d'exploitation), de pertes d'intérêts, de manques à gagner, d'économies attendues mais non réalisées ainsi que de dommages résultant de prétentions de tiers à l'égard du partenaire contractuel.
- 11.7. En ce qui concerne les dommages corporels affectant le partenaire contractuel, la société est responsable indépendamment du degré du non-respect de l'obligation de précaution qui lui est reproché.
- 11.8. En cas d'impossibilité de fournir la prestation, toutes les obligations contractuelles s'éteignent et le partenaire contractuel ne bénéficie en tout état de cause d'aucune prétention en dommages et intérêts.
- 11.9. Toute responsabilité de la société est limitée à hauteur du montant assuré concrètement payé par l'assurance responsabilité-civile des entreprises. Une responsabilité de la société allant au-delà est exclue.
- 11.10. En ce qui concerne les renseignements fournis par téléphone ou verbalement, la responsabilité n'est du reste assumée que lorsque le renseignement a été confirmé par écrit par la société - nonobstant les limitations de responsabilité convenues.
- 11.11. Il est à noter que le partenaire contractuel fera uniquement appel à du personnel spécialisé et qualifié pour la mise en service, le montage et l'exploitation de l'installation ainsi que pour l'ensemble des travaux sur l'installation (que ce soient des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation); à défaut, la société n'assume aucune responsabilité. Le partenaire contractuel aura également uniquement recours à du personnel spécialisé et qualifié pour toutes demandes adressées à la société par téléphone.
- 11.12. En tout état de cause, le partenaire contractuel veillera, le cas échéant au moyen de mesures appropriées, à ce que l'exploitation et l'ensemble des travaux interviennent conformément aux consignes du fabricant et à l'instruction de montage, en fonction des modes d'emploi originaux respectifs ainsi que des consignes complémentaires de la société en tenant pleinement compte des conditions et particularités locales respectives car à défaut toute responsabilité de la société est exclue.
- 11.13. Aucune responsabilité n'est assumée pour les aides, appareils et matières auxiliaires mis à disposition par le partenaire contractuel et le partenaire contractuel est tenu de dégager la société de toute responsabilité en la matière.
- 11.14. Lors de l'utilisation des prestations fournies par la société et/ou des installations, machines et autres objets montés, le partenaire contractuel est soumis à l'obligation de se conformer à l'ensemble des prescriptions, règlements techniques et prescriptions de montage ainsi qu'aux instructions de service et d'utilisation en vigueur pour la prévention des risques. Le partenaire contractuel s'engage par ailleurs à informer immédiatement la société d'éventuels cas de responsabilité et à lui remettre les documents nécessaires.
- 11.15. Les prétentions en dommages et intérêts se prescrivent conformément aux dispositions légales mais au plus tard au bout d'un an à compter de la survenance du dommage.
- 12. Protection des données / Traitement des données**
- 12.1. Pour autant que des données personnelles soient mises à la disposition de la société, ces dernières sont utilisées pour le traitement de demandes et/ou d'écritures comptables, pour la fourniture d'autres prestations de service ainsi qu'à des fins administratives.



- 12.2. Le partenaire contractuel déclare être d'accord que ses données personnelles soient sauvegardées et traitées en cas de nécessité. Les données personnelles du partenaire contractuel sont traitées de manière strictement confidentielle au sens des dispositions de la loi sur la protection des données.
- 12.3. Les données personnelles ne sont ni vendues à des tiers ni commercialisées de toute autre manière. Les données personnelles ne sont communiquées ou sinon transmises à des tiers que si ceci s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération commerciale ou a été consenti au préalable ; un consentement donné au sujet de la transmission des données personnelles à des tiers peut être révoqué à tout moment. Il peut également être nécessaire de divulguer des données personnelles en raison de dispositions légales ou d'actions en justice.
- 12.4. Lorsque la société livre des caméras, des systèmes de vidéosurveillance ou similaires, elle n'assume aucune responsabilité pour le respect des dispositions légales en matière de protection des données, ceci incombe exclusivement au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel dégagera la société de toute responsabilité en la matière.

13. Lieu d'exécution, avocat et juridiction compétente

- 13.1. Le lieu d'exécution est le lieu où la prestation contractuelle doit être fournie par la société ; en l'absence d'une convention divergente expresse, c'est le siège de la société.
- 13.2. Il est convenu que la juridiction compétente exclusive pour tous litiges découlant de l'une des livraisons / prestations de la société convenues sur le fondement de ces CGV est le tribunal matériellement compétent pour le siège de la société. La société peut toutefois poursuivre le partenaire contractuel devant une autre juridiction en Autriche ou à l'étranger.
- 13.3. Pour tous les litiges découlant des livraisons / prestations de la société, il est convenu de l'application du droit matériel autrichien à l'exclusion des dispositions du droit international privé autrichien et de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'application du droit autrichien est également convenue pour l'utilisation de prestations par des clients étrangers.

14. Divers

- 14.1. Toute modification, tout complément ainsi que toute convention verbale portant sur ces CGV ou sur des contrats conclus entre la société et le partenaire contractuel sont soumis à la forme écrite pour être juridiquement valides. Ceci vaut également pour l'abandon, pour une modification ou une suppression de cette obligation de forme écrite.
- 14.2. Le partenaire contractuel prend note du fait que les personnes appartenant à la sphère de la société ne sont pas habilitées à faire des déclarations qui divergent de ces CGV ou d'autres déclarations de la société.
- 14.3. Pour autant qu'une disposition des présentes CGV soit nulle, la société et le partenaire contractuel s'engagent expressément par la présente à convenir de dispositions juridiquement valides qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. La validité des autres dispositions n'est pas touchée par la disposition invalide. Ceci vaut également pour des lacunes dans le contrat.
- 14.4. Les déclarations verbales ne sont valides que si elles sont dûment confirmées par écrit par la société.
- 14.5. Le recours à la révocation du contrat pour cause d'erreur, d'absence initiale et de disparition ultérieure du fondement de l'opération commerciale ainsi que de laesio enormis est exclu.
- 14.6. L'ensemble des droits et obligations découlant de ces CGV se transfèrent à d'éventuels successeurs de la société et du partenaire contractuel.

Mise à jour du 25.08.2025, Sunkid GmbH